

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
Trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 94

**ACT TO AMEND THE
EDUCATION ACT**

PROJET DE LOI N° 94

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR L'ÉDUCATION**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Education Act* to:

- Provide additional clarity regarding the jurisdiction of the Education Appeal Tribunal.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* comme suit :

- Il précise la compétence du Tribunal d'appel de l'éducation.

BILL NO. 94

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Education Act*.

Definition "Education Appeal Tribunal" added

2 In section 1, the following definition is added in alphabetical order

"Education Appeal Tribunal" means the Education Appeal Tribunal established pursuant to section 157; « *Tribunal d'appel de l'éducation* ».

Subsections 17(1), 20(7), 41(7) and 43(5) amended

3(1) In subsections 17(1), 20(7) and 41(7), the expression "established pursuant to this Act" is repealed.

(2) In subsection 43(5), the expression "established under this Act" is repealed.

Section 157 amended

4 In section 157

(a) subsection (1) is replaced with the following

"157(1) The Education Appeal Tribunal is established to hear appeals made pursuant to subsections 17(1), 20(7), 41(7) and 43(5).";
and

(b) subsection (2) is replaced with the

PROJET DE LOI N° 94

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*.

Ajout de la définition « Tribunal d'appel de l'éducation »

2 À l'article 1, la définition suivante est ajoutée par ordre alphabétique :

« "Tribunal d'appel de l'éducation" S'entend du Tribunal d'appel de l'éducation constitué en conformité avec l'article 157; "*Education Appeal Tribunal*" ».

Modification des paragraphes 20(7), 41(7) et 43(5)

3(1) Aux paragraphes 20(7) et 41(7), l'expression « constitué sous le régime de la présente loi » est abrogée.

(2) Au paragraphe 43(5), l'expression « constitué sous le régime de la présente loi » est abrogée.

Modification de l'article 157

4 À l'article 157 :

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

« 157(1) Est établi le Tribunal d'appel de l'éducation qui statue sur les appels interjetés en application des paragraphes 17(1), 20(7), 41(7) et 43(5). »;

b) le paragraphe (2) est remplacé par ce qui

following

“(2) The Minister shall appoint to the Education Appeal Tribunal a chair, secretary and up to nine other members, for terms specified by the Minister.”

Application

5 This Act applies on and after September 9, 2015.

suit :

« (2) Le ministre nomme le président, le secrétaire et un maximum de neuf autres membres au Tribunal d’appel de l’éducation pour les mandats que fixe le ministre. »

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur à partir du 9 septembre 2015.
